



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

✓

17.167/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a traité, en sa séance du 31 octobre 1985, une plainte du 12 juillet 1985 contre la S.N.C.B. en raison du refus des guichetiers des gares de Bruxelles-Quartier Léopold et de Bruxelles-Schuman, de remettre à un voyageur néerlandophone qui en faisait la demande, des tickets établis en néerlandais, sous le prétexte que cela était impossible pour des raisons de comptabilité.

Elle a pris connaissance de vos renseignements, communiqués le 13 septembre 1985 et desquels il ressort notamment que les gares en cause constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale ; qu'il y a eu, sans doute, inadvertance de la part du guichetier, mais que les appareils dont les gares concernées sont équipées, sont conçus de façon telle qu'ils peuvent émettre des billets établis en français ou en néerlandais et qu'ils peuvent remplacer les tickets remis par erreur ; qu'aucun employé ne se souvient des faits, mais que le personnel des guichets a été appelé à l'ordre.

X

X

X

./..

La C.P.C.L. constate qu'un ticket de train constitue un "certificat" délivré par les services locaux de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 20, § 1 des L.L.C. en néerlandais ou en français, suivant le désir de l'intéressé (cf. notamment l'avis C.P.C.L. n° 3943 du 13.2.1975).

Elle émet l'avis que la plainte est recevable et fondée et insiste auprès de la S.N.C.B. pour que les employés des gares de Bruxelles respectent effectivement la langue utilisée par les voyageurs.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

